



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 29 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme: promotion de la femme

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi conformément à la résolution 68/137 de l'Assemblée générale, porte sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Il appelle l'attention sur les incidences que les lois, les politiques et les programmes mis en œuvre par les États Membres ont sur ces femmes et présente en conclusion des recommandations sur les mesures à prendre.

*A/70/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/137 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport complet, analytique et thématique, sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à cette résolution, en tenant compte des données les plus récentes compilées par les organismes des Nations Unies, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui évoquent la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, y compris des organisations non gouvernementales. Consciente que la violence à l'égard des femmes, qui est une atteinte aux droits et aux libertés fondamentales des femmes, les empêche partiellement ou totalement de jouir de leurs droits, l'Assemblée a demandé, dans sa résolution, que les gouvernements prennent des mesures pour protéger et aider les travailleuses migrantes de sorte à prévenir la violence, élargir leur accès à la justice, améliorer la collecte des données et resserrer les coopérations bilatérales, régionales, interrégionales et internationales.

2. Le présent rapport donne suite à l'appel à l'action lancé dans la résolution susmentionnée. Il porte sur la période allant de juillet 2013 à juin 2015, dans le droit fil du précédent rapport sur la question (A/68/178). Conformément à la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104), les violences faites aux femmes englobent, sans s'y limiter: a) la violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin dans le foyer, la violence liée à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation; b) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; c) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. Le présent rapport contient les communications de 21 États Membres¹ et trois entités du système des Nations Unies² faisant état des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes au sein du foyer, sur le lieu de travail et dans la vie publique. Il s'inspire des observations finales et des recommandations et observations générales formulées par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres sources pertinentes. Le présent rapport décrit la situation permettant d'examiner la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et est basé,

¹ Au 24 juin 2015, les 21 pays suivants avaient envoyé des communications: Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Bosnie- Herzégovine, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Grèce, Italie, Jamaïque, Japon, Malte, Namibie, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Singapour, Suède, Togo.

² Organisation internationale du Travail, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

³ Voir <http://siteresources.worldbank.org/INTPROSPECTS/Resources/334934-1288990760745/MigrationandDevelopmentBrief24.pdf>

notamment, sur des renseignements communiqués par les États Membres, des entités des Nations Unies et d'autres organisations.

II. Contexte

3. Les femmes représentent environ la moitié des 247 millions de personnes qui vivent et travaillent hors de leur pays de naissance³. Les données de l'année 2013 donnent à penser que les femmes représentent 52 % des migrants internationaux en Europe, et en Amérique latine et aux Caraïbes, 51 % en Amérique du Nord, 50 % en Océanie, 46 % en Afrique et 42 % en Asie⁴. Les mouvements migratoires Sud-Sud dépassent de 34 %, en nombres, les mouvements Sud-Nord, et comptent pour 34 % des envois de fonds⁵.

4. Les migrations peuvent favoriser une croissance et un développement humain plus durables, partagés et équitables pour les pays d'origine et de destination. Les informations disponibles continuent de montrer que la migration est une expression de la liberté d'action des femmes au niveau des ménages et des collectivités, qui peut produire des effets positifs en permettant aux femmes de travailler en échange d'un revenu, d'acquérir de nouvelles compétences et de contribuer à leurs communautés d'origine et d'accueil⁶. En migrant, les femmes peuvent devenir autonomes, améliorer le bien-être familial et se développer sur les plans économique et social, sous réserve toutefois que les politiques et mesures institutionnelles et publiques prises en réponse aux problèmes des travailleuses migrantes et de leur famille soient alignées sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles qu'énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont ceux de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

5. En dépit des avantages potentiels de la migration, les femmes sont particulièrement vulnérables pendant le processus migratoire même. Au cours de la période considérée, on a constaté que ces vulnérabilités étaient dues à de filières et de contextes de migration de plus en plus complexes, une augmentation des migrations Sud-Sud et des flux migratoires diversifiés (réfugiés et travailleurs migrants se retrouvent sur les mêmes itinéraires précaires pour entrer dans des pays plus développés et cherchent un emploi dans les mêmes secteurs ou professions)⁷.

6. Les travailleuses migrantes peuvent être beaucoup plus vulnérables aux mauvais traitements en fonction de leur situation économique, de leur sexe, de leur

⁴ Voir la planche murale sur les politiques relatives aux migrations internationales pour 2013 établie par la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Disponible à l'adresse suivante: www.un.org/en/development/desa/population/publications/pdf/policy/InternationalMigrationPolicies2013/InternationalMigrationPolicies2013_WallChart.pdf.

⁵ Voir Dilip Ratha, Banque mondiale, "Leveraging migration and remittances for development", présentation faite lors du symposium du Groupe mondial sur la migration. Disponible à l'adresse suivante: www.globalmigrationgroup.org/uploads/news/2011-symposium/Migration_and_Youth_Ratha.pdf.

⁶ Voir K. Choon Yen, M. Platt, B. Yeoh et T B Lam. 2015. "Structural Conditions and Agency in Migrant Decision Making: A Case of Domestic and Construction Workers from Java, Indonesia Migrating out of Poverty", p. 17.

⁷ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants A/HRC/29/36, par. 55.

ethnie ou de leur statut migratoire, ces facteurs risquant de se renforcer mutuellement, les femmes autochtones peu qualifiées cumulant les motifs d'exclusion et les facteurs de vulnérabilité⁸. Le manque d'accès des femmes à des informations complètes et fiables sur les filières de migrations légales ainsi que sur leurs conditions de travail expose les travailleuses migrantes aux agissements d'agents recruteurs et de trafiquants sans scrupules ainsi qu'aux violences physiques, psychologiques et sexuelles perpétrées par ces agents recruteurs ainsi que les employeurs et les fonctionnaires et, de plus, entrave l'accès à la justice de celles qui ont survécu à la violence. Cette vulnérabilité est encore accrue en ce qui concerne les adolescentes⁹.

7. Il ressort des tendances récentes que la demande de travailleuses migrantes dans le secteur des soins est en augmentation constante dans les pays d'accueil importateurs de main-d'œuvre, où elles exercent un large éventail d'activités nécessaires à la procréation, à la préservation de la vie et au bien-être humain¹⁰. À l'heure de la mondialisation, l'apport des femmes migrantes à l'économie domestique comble à un coût abordable le déficit créé par l'absence, de services de soins publics abordables, les compressions dans le secteur de la santé, les lacunes dans les services de santé dues au fait que les femmes participent davantage au monde du travail, la bascule démographique des sociétés vieillissantes et l'évolution des modes de vie dans les pays plus riches¹¹. La demande de main-d'œuvre dans le secteur des soins semble augmenter dans les pays d'accueil, où l'incapacité à combler les déficits et à obtenir la fourniture de soins par les services publics a accru la demande de travail informel, en particulier dans la sphère privée. Dans de nombreux pays d'accueil, les employées de maison sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, en raison du rapport de force inégal entre elles et les agents de recrutement et les employeurs, de leur accès restreint à l'information et de la liberté de mouvement limitée dont elles jouissent hors des domiciles privés dans de nombreux pays d'accueil¹². Les coûts initiaux de recrutement sont généralement transférés à l'employeur, qui peut retenir le paiement du salaire jusqu'à ce qu'il estime que la dette a été remboursée en totalité, ce qui crée, dans les faits, une situation de servitude pour dettes¹³. En raison du caractère invisible de leur lieu de travail, ces femmes prestataires de soins voient régulièrement leurs droits fondamentaux être gravement bafoués. Les mauvais traitements prennent différentes formes : actes de violence physique, psychologique et sexuelle, travail forcé, salaire retenu ou non payé, horaires excessifs, jour de repos hebdomadaire non garanti, accès limité aux services de santé, absence de

⁸ Voir: http://www.doctorswithoutborders.org/sites/usa/files/Trapped_at_the_Gates_of_Europe.pdf.

⁹ Voir: http://www.popcouncil.org/uploads/pdfs/2013PGY_GirlsOnTheMove.pdf, p. 40.

¹⁰ Voir: <http://publications.iom.int/bookstore/free/MRS41.pdf>, p. 11.

¹¹ Voir W Giles, V Preston et M Romero. 2014. "When Care Work Goes Global: Locating the Social Relations of Domestic Work", Ashgate Publishing, Ltd., et H. Lutz. 2012. "Migration and Domestic work: A European Perspective on a Global Theme", Ashgate Publishing, Ltd.

¹² Voir: <http://progress.unwomen.org>, p.106 et Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, p. 2, du Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs famille. 2011.

¹³ Voir: <http://asiapacific.unwomen.org/~media/field%20office%20eseasia/docs/publications/2013/managing%20labour%20migration%20in%20asean%20concerns%20for%20women%20migrant%20workers.pdf>, p. 19. Voir: <http://apwld.org/wp-content/uploads/2013/09/New-Slave-in-the-Kitchen-Debt-Bondage.pdf>.

liberté de circulation et de libre disposition des effets personnels¹⁴. Par ailleurs, les intéressées souvent ne sont pas couvertes par la législation du travail et la protection sociale, surtout pour ce qui est de leur liberté d'association et de leur droit de négociation collective¹⁵.

8. Les facteurs de vulnérabilité fondée sur le sexe auxquels les femmes migrantes sont exposées sont aggravés par les inégalités entre les sexes, et le risque de violence sexiste (y compris la violence sexuelle, les mariages précoces ou forcés et les mutilations génitales féminines) dans leur pays d'origine, qui peuvent constituer autant de facteurs incitatifs poussant les femmes et les filles à vouloir émigrer¹⁶. En outre, les discriminations institutionnelles dans les pays d'origine, qui ont une incidence sur la question de savoir si une femme peut migrer sans l'accord d'une personne de sexe masculin, ou sur la détermination de l'âge à partir duquel elle est autorisée à migrer, peuvent également restreindre ses choix en la matière, ce qui augmente la probabilité qu'elle se tournera vers des voies de migration informelles, irrégulières et, partant, moins protégées et plus dangereuses.

9. Les femmes en situation irrégulière sont particulièrement exposées à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance¹⁷. La vulnérabilité des femmes dans le processus migratoire peut se trouver considérablement accrue par l'absence ou l'insuffisance de politiques et des cadres juridiques (en combinaison avec des programmes visant à faciliter les migrations régulières des femmes). Divers facteurs peuvent conduire les femmes à recourir à des réseaux de trafic illicite de migrants pour faciliter leurs déplacements irréguliers, notamment les coûts élevés de la migration, les interdictions ou restrictions à l'émigration des femmes, un manque de possibilités de migration individuelle pour les femmes et l'absence de voies d'entrée régulières, ainsi que la montée en flèche de l'offre sur les marchés du travail des pays de destination. Les déplacements irréguliers peuvent également accroître la vulnérabilité des femmes face à la traite.

10. L'absence de voies de migration légales et sûres jette souvent les migrants dans les griffes des trafiquants où ils perdent leur liberté de mouvement et leur pouvoir de décision, ce qui les laisse entièrement à la merci des auteurs du trafic. Dans de telles situations, les femmes migrantes sont souvent violées et contraintes à l'esclavage sexuel pour rembourser des "dettes". Des migrants peuvent être enlevés par les passeurs pour obtenir une rançon, et des enlèvements ont été signalés dans la corne de l'Afrique et dans le couloir Amérique centrale-Mexique, vers l'Amérique du Nord¹⁸. Les migrantes enlevées subissent des niveaux élevés de violence et d'actes de torture, y compris des violences sexuelles et des viols collectifs, souvent

¹⁴ Voir: <http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2013/12/gender-on-the-move>, p.178.

¹⁵ Voir: <http://progress.unwomen.org>, p. 34; et <http://www.adb.org/sites/default/files/publication/42818/asean-community-2015-managing-integration.pdf>.

¹⁶ G. Ferrant et M. Tuccio, 2015. South-South Migration and Discrimination Against Women in Social Institutions: A Two-way Relationship. *World Development*, Vol. 72, p. 242 et pp. 240 à 365.

¹⁷ Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 2013. Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille. p 8.

¹⁸ Voir: <https://www.iom.int/news/iom-and-mexicos-national-human-rights-commission-sign-cooperation-agreement-fight-human>, et <https://www.iom.int/news/irregular-migration-sea-horn-africa-arabian-peninsula-increases>.

pendant de longues périodes¹⁹. Les disparitions de femmes et de filles sont fréquentes. Des responsables de la santé au Yémen ont indiqué que 9 sur 10 des femmes migrantes en situation irrégulière qu'ils avaient traitées avaient été victimes de violence sexuelle²⁰. L'absence de statut légal dans un pays de transit ou de destination implique que les victimes de sévices, d'exploitation et de violence, sont confrontées à des défis plus grands pour engager des poursuites contre les auteurs de ces actes. Les femmes migrantes sans papiers doivent également faire face à de plus grandes difficultés pour accéder aux droits sociaux de base, ce qui accroît d'autant leur vulnérabilité à la violence²¹.

11. Il est inquiétant d'observer que l'exploitation sexuelle des femmes migrantes semble augmenter²². Un autre changement, de plus en plus souvent signalé dans les schémas migratoires féminins, est l'accroissement du nombre, mais aussi de la proportion de femmes qui recourent à des itinéraires dangereux, auparavant l'apanage des hommes migrants. Un nombre croissant de femmes et d'enfants meurent en traversant des déserts ou une mer^{23, 24}. Les migrantes qui empruntent ces itinéraires dangereux sont également victimes de violences de la part d'autres migrants, ou des passeurs, ou des responsables de la sécurité en cours de route²⁵. Des cas de violence sexuelle et de mise en esclavage sexuel des femmes ont été signalés dans les situations où les trafiquants sont aussi du voyage²⁶. Il s'agit là d'un problème de plus en plus fréquent et bien connu pour les femmes migrantes originaires de la corne de l'Afrique, en particulier dans le contexte des enlèvements et des extorsions de fonds²⁷. En ce qui concerne les migrantes d'Afrique de l'Ouest, la violence sexuelle semble être systématique, les auteurs du trafic et les fonctionnaires saisissant les occasions d'abuser de leurs pouvoirs lorsqu'ils se déplacent ou rencontrent des migrantes; parfois, des femmes et des filles sont contraintes à la servitude sexuelle pendant des périodes brèves, ou plus prolongées. Le trafic illicite de migrants peut alors se transformer en traite des êtres humains.

12. Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables face aux mauvais traitements, à la violence et même à la mort le long des voies migratoires

¹⁹ Voir: http://publications.iom.int/bookstore/free/FatalJourneys_CountingtheUncounted.pdf, p. 120, 122.

²⁰ Voir: <http://www.hrw.org/report/2014/05/25/yemens-torture-camps/abuse-migrants-human-traffickers-climate-impunity>.

²¹ Voir: <http://picum.org/picum.org/uploads/publication/Double%20Violence%20Against%20Undocumented%20Women%20-%20Protecting%20Rights%20and%20Ensuring%20Justice.pdf>, p. 15.

²² Voir: Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/SRMigrants/A.HRC.26.35.pdf> (3 avril 2014) p. 10, 13, 14 et <http://www.adb.org/sites/default/files/publication/42818/asean-community-2015-managing-integration.pdf>

²³ Voir: <http://www.iom.int/oped/desperate-womens-dangerous-moves>.

²⁴ Selon le HCR, plus de 3 400 personnes sont mortes ou ont disparu en tentant de traverser la Méditerranée en 2014, auxquelles s'ajoutent 470 autres au cours du premier trimestre de 2015, voir <http://siteresources.worldbank.org/INTPROSPECTS/Resources/334934-1288990760745/MigrationandDevelopmentBrief24.pdf>.

²⁵ Voir: http://publications.iom.int/bookstore/free/FatalJourneys_CountingtheUncounted.pdf, p. 111.

²⁶ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/24), par. 31.

²⁷ Ibid.

irrégulières²⁸. Les drames récents en mer Méditerranée et dans l'océan Pacifique soulignent que les femmes migrantes sont de plus en plus en danger sur ces itinéraires. Alors qu'il ne semble pas exister de données ventilées par sexe sur les taux de mortalité des migrants en mer²⁹, l'on sait, en extrapolant à partir d'autres événements assimilables (tels que les tsunamis, les ouragans et les inondations), que les femmes et les filles savent généralement moins bien nager et sont donc plus exposées au risque de noyade dans les situations d'urgence telles que les naufrages. En outre, les femmes assument le plus souvent l'essentiel de la charge des enfants, ce qui rend plus difficile encore leur survie en situation d'urgence en mer³⁰.

13. Comme le signale le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la relation entre le statut de migrant en situation irrégulière et les abus sur le marché du travail est complexe, et ce statut a tendance à accroître la vulnérabilité du migrant face aux abus³¹. Les conditions de travail abusives se caractérisent par le travail forcé³², des salaires anormalement faibles, l'exclusion de la couverture du salaire minimum, des heures de travail excessivement longues, des périodes insuffisantes de repos et de congé, ainsi que des restrictions à la liberté de circulation et d'association³³. Au cours de la période considérée, le nombre de fois où les droits des travailleuses migrantes ont été expressément cités dans le Rapport de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, qui avait baissé à partir d'un niveau record de 10 en 2011 et 2012, a augmenté à nouveau, passant de 7 en 2014 à 9 en 2015³⁴.

14. Les aspects liés aux droits de l'homme et au développement humain de la migration des femmes n'ont pas encore suffisamment été pris en compte dans les politiques et pratiques de développement national, régional et international, comme les stratégies de réduction de la pauvreté et les stratégies de développement³⁵. Ceci fait obstacle à la pleine reconnaissance et à l'optimisation de la contribution des travailleuses migrantes au développement, entrave la protection de ces dernières contre la violence, et gêne leur accès à l'assistance et à la justice. En revanche, les Objectifs de développement durable, tels que proposés, offrent véritablement la possibilité d'intégrer les travailleuses migrantes en tant que groupe d'intérêts, et de ventiler les données les concernant, ce qui permet aux gouvernements de surveiller et de suivre les progrès accomplis sur la voie de leur pleine égalité.

²⁸ Pickering, S et B Cochrane, 2013. "Irregular border-crossing deaths and gender: Where, how and why women die crossing borders", *Theoretical Criminology* 17(1):27-48.

²⁹ Voir le rapport de l'OIM, disponible à l'adresse: <http://missingmigrants.iom.int/>

³⁰ Voir: http://publications.iom.int/bookstore/free/FatalJourneys_CountingtheUncounted.pdf, p.191.

³¹ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/36), par. 56.

³² Sur les 21 millions de personnes estimées être victimes du travail forcé, plus de la moitié (11,4 millions) sont des femmes et des filles, voir: <http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang--fr/index.htm>

³³ Selon l'Organisation internationale du Travail, 44,9 % du total mondial des employés de maison ne se voient accorder aucun repos hebdomadaire, voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_173363.pdf

³⁴ Voir: http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/104/reports/reports-to-the-conference/WCMS_343024/lang--fr/index.htm/

³⁵ Voir: <http://www.adb.org/sites/default/files/publication/42818/asean-community-2015-managing-integration.pdf>.

III : Élaboration de politiques et de grandes orientations à l'échelle mondiale et réunions intergouvernementales

15. Les travaux législatifs, politiques et normatifs visant à protéger les travailleuses migrantes se sont poursuivis au travers de l'adoption de conventions, de résolutions et de recommandations par les organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies, et des organes spécialisés. Il faut citer parmi ces entreprises le Dialogue de haut niveau 2013 sur les migrations internationales et le développement, "Réussir la migration", qui s'est tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013³⁶. Le Dialogue de haut niveau a permis de constater que, bien que les travailleuses migrantes contribuent grandement au développement économique et social du pays d'origine et du pays de destination, elles sont confrontées à des risques d'exploitation et de mauvais traitements à tous les stades du processus migratoire. Les délégués du Dialogue de haut niveau ont appelé à ce que des mesures ouvrent aux femmes l'accès à des services de prévention de la violence, et ont demandé l'adoption de mesures de protection des travailleuses migrantes contre la violence. Les représentants de la société civile participant au Dialogue ont constaté la nécessité d'aborder la violence et les mauvais traitements auxquels les travailleuses migrantes sont exposées lorsqu'elles franchissent des frontières. La Convention n° 189 de l'OIT (2011) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, entrée en vigueur en 2013, est d'une grande importance pour les travailleuses migrantes, de même que sa Recommandation n° 201, qui vise à étendre les droits fondamentaux du travail aux travailleurs domestiques, y compris ceux au service de particuliers, qui ne jouissent pas de conditions d'emploi claires, ne sont pas déclarés et sont exclus du champ d'application de la législation du travail. Cette Convention insiste sur le devoir de diligence qui incombe aux États de mettre effectivement fin au travail des enfants, et elle fixe un âge minimum pour les travailleurs domestiques. L'observation générale n° 2 du Comité pour la protection des droits sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, publiée en août 2013 (CMW/C/GC/2 28 août 2013, page 9) met aussi en relief des préoccupations particulières relatives à la violence contre les migrants. Dans la partie traitant de la Protection des droits civils et politiques, l'Observation générale aborde la protection contre la violence, et désigne tout particulièrement la nécessité pour les États d'interdire ces actes de violence, d'enquêter, de poursuivre et de punir leurs auteurs. La même Observation générale appelle également les États à former les fonctionnaires pour qu'ils soient en mesure d'identifier et de combattre la violence à l'encontre des travailleurs migrants en situation irrégulière et de surveiller la situation.

16. Dans ses Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) appelle à des réponses aux violations des droits de l'homme des migrants (voir A/69/277 et A/69/CPR.1). Les États Membres ont pris note des Principes et directives dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la Protection des migrants et des enfants et adolescents migrants. Les Principes et directives demandent aux États de veiller à ce que tous les migrants qui ont été victimes de violations ou d'atteintes aux droits de l'homme aient accès à la justice; à ce que les

³⁶ Voir le rapport du Secrétaire général sur les migrations et le développement internationaux (A/69/207).

autorités frontalières ne partent pas du principe que les femmes sont vulnérables ou manquent de capacité d'action; ils leur demande de fournir des soins de santé maternelle aux femmes enceintes ou allaitantes; et d'enquêter sur les allégations de violence et les poursuivre pour que les femmes soient incitées à dénoncer de tels abus.

17. À sa cinquante-huitième session, la Commission de la condition de la femme a adopté des conclusions concertées sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles (E/CN.6/2014/L.7.1), qui reconnaissent que les femmes migrantes nécessitent une attention ciblée. Les Conclusions appellent les États à promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier ceux des femmes et des enfants, et à traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans internationaux, régionaux ou bilatéraux, d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches susceptibles d'aggraver la vulnérabilité de ceux-ci.

18. Depuis la mise au point définitive du précédent rapport du Secrétaire général (A/68/178), le Conseil des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions (23/20 et 23/25 du 14 juin 2013; et 26/19 du 26 juin 2014), qui traitent aussi de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, des enfants migrants, et de la question de leur accès à la justice. Dans ces diverses résolutions, le Conseil a réaffirmé que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de quelque nature que ce soit, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, quel que soit le lieu où il se trouve et quel que soit son statut migratoire. Exprimant sa profonde préoccupation face au nombre important et croissant de migrants, notamment des femmes et des enfants, qui ont perdu la vie en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et reconnaissant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme des personnes qui franchissent leurs frontières, le Conseil a instamment demandé aux États de prendre des mesures concrètes pour assurer l'accès des femmes à la justice. En prorogant le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants pour une période de trois ans, le Conseil a précisé que les États devraient tenir compte des questions de genre lors de la demande et de l'analyse des informations, et s'intéresser particulièrement aux multiples formes de discrimination et de violence qui s'exercent sur les femmes migrantes. Le Conseil a également exhorté les gouvernements à envisager d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays.

19. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux mis en place en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué de se saisir de la situation de la violence à l'égard des femmes, notamment des migrantes.

20. Le 7 avril 2014, à l'occasion d'une demi-journée de discussions générales sur l'exploitation sur le lieu de travail et la protection contre celle-ci, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

a entendu les déclarations d'un certain nombre de syndicats, d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Le Rapporteur spécial a confirmé que les migrants étaient exposés à un risque accru d'exploitation et de mauvais traitements sur le lieu de travail en raison: de pratiques de recrutement trompeuses aussi bien de la part des employeurs que des intermédiaires; du manque de soutien administratif, juridique et social; de la méconnaissance de la culture et de la langue locales, et de leurs droits fondamentaux au travail; de la servitude pour dettes; de leur statut juridique; des restrictions à la liberté; des pressions familiales. Ce même exposé a insisté sur le fait que les inspections du travail étaient un outil important de prévention et de lutte contre les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants sur le lieu de travail. Il a été précisé que l'incrimination de l'entrée irrégulière et l'obligation faite aux inspecteurs du travail d'effectuer des contrôles en matière d'immigration, pouvaient entraver l'efficacité de la protection des migrants et dissuader ces derniers de dénoncer des conditions de travail abusives³⁷.

21. Les Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme ont mis l'accent sur la nécessité de remédier aux vulnérabilités des travailleuses migrantes, et en particulier des employées de maison. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a attiré l'attention sur les besoins particuliers et les vulnérabilités spécifiques des travailleuses domestiques migrantes en notant que les travailleurs domestiques migrants, qui sont majoritairement des femmes et des filles, sont extrêmement vulnérables à la violence et aux mauvais traitements. Il a souligné l'importance de la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, qui reconnaît clairement le travail domestique comme un travail (A/HRC/26/35 et Add. 1 et 2) et dispose que les travailleurs migrants doivent avoir accès aux droits dont ils sont actuellement exclus. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a mis en relief l'importance des efforts visant à empêcher que les travailleurs migrants soient dirigés vers les chaînes d'approvisionnement de la traite. Elle a également appelé l'attention sur le fait que les personnes victimes de la traite peuvent être exploitées de multiples façons et a souligné l'effet cumulatif de divers types d'exploitation qui touchent les femmes de façon disproportionnée. Ainsi, dans le secteur de l'agriculture, les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, qui travaillent la journée dans les champs, sont fréquemment victimes d'exploitation sexuelle la nuit par leurs collègues et/ou par des intermédiaires (voir A/HRC/29/38, par. 50). Elle a également évoqué l'importance de la Convention de l'OIT n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

22. Le Forum mondial sur la migration et le développement a continué de se pencher sur l'égalité entre les sexes et les questions liées aux droits des femmes dans le domaine des migrations, en insistant sur les droits des travailleuses domestiques migrantes. En 2015, le Forum, sous la présidence de la Turquie, a tenu une réunion thématique sur la Migration dans le Programme de développement post-2015 des Nations Unies, où ont été examinées les questions de la promotion du travail décent pour les travailleurs migrants et de la réduction de leur vulnérabilité face à l'exploitation. Parmi les cibles et indicateurs des Objectifs de développement

³⁷ Voir l'exposé sur l'exploitation des migrants sur le lieu de travail, présenté au Comité pour les travailleurs migrants par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants Discussion générale, 7 avril 2014.

durable proposés à la discussion, il faut noter le projet de cible 8.8, "défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire"³⁸.

23. La troisième Conférence internationale sur le financement du développement a évoqué les migrations à plusieurs reprises dans son document final, où il est déclaré: "Nous réaffirmons la nécessité de promouvoir et défendre efficacement les libertés et droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire" (A/CONF.227/L.1, par. 111).

IV. Mesures signalées par les États Membres

24. Dans leurs contributions au présent rapport, les États Membres ont présenté une diversité de mesures prises pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et notamment leurs efforts visant à se conformer aux dispositions contenues dans les instruments internationaux, à renforcer leur législation nationale, améliorer leurs politiques en matière de migration et de travail, recueillir des données, entreprendre des travaux de recherche, mettre en place des mesures préventives, et de protection et d'aide aux victimes de violences, ainsi que des coopérations bilatérales et multilatérales. Ces initiatives et mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes répondent aux principaux éléments des recommandations présentées ci-après. Ayant noté les liens entre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes, la traite des femmes et des filles, ainsi que la composition de plus en plus diversifiée des flux migratoires, les États ont également présenté des informations sur des initiatives de sécurisation des migrations, et des politiques et programmes de lutte contre la traite des personnes³⁹.

A. Instruments internationaux

25. Un cadre juridique et politique international solide guide l'action des États, notamment leur collaboration bilatérale et multilatérale pour la protection des travailleuses migrantes. S'intéressant tout particulièrement à la protection des travailleurs migrants, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a encouragé tous les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que les Conventions fondamentales de l'OIT et les Conventions sur les travailleurs migrants (disposition complémentaire, C.97 et C.143), la Convention C.181 concernant les agences d'emploi privées, et la Convention C.189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (voir A/HRC/26/35 et Add. A et 2, par. 75 et 76). Depuis le dernier rapport du Secrétaire général (A/68/178), toujours plus d'États sont parties aux instruments internationaux concernant la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes. Au 23 juin 2015, 185 États avaient ratifié la Convention des Nations

³⁸ https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/7603Final%20draft%20outcome%20document%20UN%20Sept%20Summit%20w%20letter_08072015.pdf

³⁹ Voir les rapports du Secrétaire général soumis à l'Assemblée générale sur la Traite des femmes et des filles (A/55/322, A/57/170, A/59/185 et Corr. 1, A/65/209 et A/69/224).

Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y avaient adhéré (ils étaient 176 en 2013), 167 États avaient ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ils étaient 156 en 2013), et 141 États avaient ratifié ou avaient adhéré au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ils étaient 137 en 2013). Parmi les États ayant communiqué des informations, tous ont ratifié la Convention, à l'exception du Qatar qui y a adhéré, et du Japon, qui en est signataire.

26. The Protocole relatif à la traite des personnes a été ratifié par l'Allemagne, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Grèce, l'Italie, la Jamaïque, Malte, la Namibie, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Suède et le Togo, tandis que la Chine, les Émirats arabes unis et le Qatar ont adhéré à cet instrument et que le Japon en est signataire.

27. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants a été ratifié par l'Allemagne, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Grèce, l'Italie, la Jamaïque, Malte, la Namibie, la Norvège, le Pérou, les Philippines, la Suède et le Togo, tandis que le Paraguay a adhéré à cette Convention et que le Japon en est signataire.

28. Au 23 juin 2015, 48 États étaient parties à la Convention internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ils étaient 46 en 2013). Certains États qui participent au présent rapport sont parties aux conventions pertinentes de l'OIT. L'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, l'Italie, la Jamaïque, la Norvège et les Philippines sont parties à la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), de 1949; l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Chine, les Émirats arabes unis, la Grèce, l'Italie, la Jamaïque, Malte, la Namibie, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, le Qatar, la Suède, le Togo, sont parties à la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), de 1958 (n° 111); la Bosnie-Herzégovine, l'Italie, la Norvège, les Philippines, la Suède et le Togo sont parties à la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975; la Bosnie-Herzégovine, l'Italie et le Japon sont parties à la Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, de 1997.

29. La Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, de 2011, est entrée en vigueur le 5 septembre 2013. Elle propose des mesures de protection et de promotion du droit du travail et des droits de l'homme des travailleurs domestiques. Au 23 juin 2015, 21 pays avaient ratifié la Convention (ils étaient huit en 2013), notamment l'Allemagne, l'Italie, le Paraguay et les Philippines parmi les États ayant communiqué des informations. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par 189 États, et toutes les parties ayant communiqué des informations l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

30. L'adhésion aux instruments régionaux visant à éliminer la violence à l'égard des femmes peut elle aussi contribuer à la prévention et au traitement du problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Par exemple: l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, l'Italie, Malte, la Norvège et la Suède ont signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette Convention est entrée en

vigueur le 1er août 2014, après la dixième ratification, en date du 22 avril 2014. Le Cambodge, Singapour et les Philippines collaborent avec les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en vue de la conclusion d'un instrument relatif à l'application de la Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, dont la finalisation est prévue à l'horizon 2015.

B. Législation

31. Les États ont adopté des cadres juridiques pour protéger les migrantes, les travailleuses migrantes, les migrantes sans-papiers et les demandeuses d'asile fuyant la violence et la discrimination. Ces mesures vont des lois et règlements jusqu'aux dispositions constitutionnelles. On peut trouver des mesures tendant à offrir une protection aux travailleuses migrantes dans différents corpus de la législation nationale, visant notamment la violence à l'égard des femmes, les conditions d'emploi, l'immigration et des législations spécifiques destinées à protéger les migrants et lutter contre la traite des êtres humains.

32. Certains États (Cambodge, Chine, Jamaïque, Japon, Namibie, Norvège, Pérou, Qatar, Singapour et Suède) ont indiqué que les dispositions de leur code pénal traitant de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, le harcèlement sexuel, le viol et l'exploitation sexuelle, offrent une protection à toutes les femmes, y compris les travailleuses migrantes. Certains États ont toutefois adopté des lois, des articles de loi ou des peines visant spécifiquement à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes; Singapour a mis en place une peine spécifique pour les mauvais traitements infligés aux employés de maison étrangers.

33. Les lois visant à lutter contre la traite offrent une protection aux travailleuses migrantes dans les pires cas d'exploitation et de mauvais traitements. Le Cambodge, l'Italie, la Jamaïque, le Pérou et les Philippines ont signalé l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation spécifique sur la détection des cas de traite des êtres humains et leur prévention. La Jamaïque a fait savoir qu'elle élargissait la définition de l'exploitation dans sa législation afin d'y inclure la servitude pour dette. Sa législation prévoit aussi que des services seront mis à la disposition des victimes de la traite, y compris leur prise en charge après rapatriement.

34. Une législation du travail conforme aux normes internationales en matière de travail et de droits de l'homme peut protéger efficacement les travailleuses migrantes contre la discrimination, l'exploitation et la violence. L'Allemagne, l'Azerbaïdjan, le Cambodge, les Émirats arabes unis, la Jamaïque, le Japon, la Namibie, le Pérou, Singapour, et la Suède ont indiqué avoir pris des dispositions de cet ordre dans leurs législations du travail (le Code du travail de Singapour encadre les employés de maison). Certains États ont signalé avoir pris des dispositions particulières qui accroissent la sécurité des travailleuses migrantes. Par exemple, la Jamaïque est en train d'élaborer une législation en matière de sécurité et de santé au travail qui permettra de lutter directement contre la violence et la maltraitance à l'égard des travailleuses migrantes, grâce à des inspections sur les lieux de travail domestique. L'Azerbaïdjan, la Jamaïque et le Pérou veillent également à ce que les migrants aient accès à la protection sociale dans des conditions d'égalité, y compris pour les régimes de retraite contributifs et les soins de santé. La législation suédoise

sur la migration des travailleurs prévoit une égalité de traitement des hommes et des femmes y compris dans l'emploi, et l'accès à la protection sociale pour les travailleurs migrants ayant un permis de travail de plus d'un an. Les Émirats arabes unis et le Qatar mettent actuellement en place des lois concernant spécifiquement les travailleurs domestiques, aux fins d'accroître la protection des migrants dans ce secteur.

35. La réglementation des procédures d'embauche permet de prévenir l'exploitation et de protéger les travailleuses migrantes contre les mauvais traitements. Certains États, dont l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, le Cambodge, les Émirats arabes unis, la Jamaïque, le Pérou, les Philippines, et Singapour ont mentionné s'être dotés de règlements qui régissent et réglementent les processus de recrutement des travailleurs migrants et les contrats d'embauche, ainsi que les agences de recrutement et les employeurs. Ces mesures sont conformes aux recommandations du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants en vue d'améliorer la procédure de recrutement par une réglementation rigoureuse des agences de recrutement privées (voir A/HRC/26/35, par 72).

36. L'Allemagne, le Cambodge, les Émirats arabes unis, la Jamaïque, le Pérou, les Philippines, Singapour, et la Suède ont signalé des initiatives qui visent à accroître les ressources allouées à la question des travailleuses migrantes. En particulier, l'Azerbaïdjan, le Cambodge, les Émirats arabes unis, la Grèce, la Jamaïque et la Namibie ont signalé qu'ils offraient des activités de renforcement des capacités aux fonctionnaires gouvernementaux en vue de l'élaboration d'une législation qui puisse répondre aux besoins particuliers et aux vulnérabilités des travailleuses migrantes.

C. Politiques

37. De nombreux États ont indiqué avoir adopté des politiques nationales qui expriment leur engagement en faveur de la protection des travailleuses migrantes, et des stratégies visant à empêcher qu'elles soient exploitées et maltraitées. Le Cambodge, la Jamaïque, le Paraguay, le Pérou et la Suède ont fait état de politiques sur les migrations visant à prévenir la maltraitance et l'exploitation de toutes les femmes, y compris les travailleuses étrangères, et à promouvoir l'égalité entre les sexes. La Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Grèce, l'Italie, la Jamaïque, le Pérou et la Namibie ont mentionné avoir adopté des politiques et des stratégies nationales de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants adoptées, qui prennent en compte les femmes migrantes.

38. La Bosnie-Herzégovine, l'Italie et le Pérou font observer que leurs politiques et stratégies relatives à l'emploi apportent aussi une protection aux travailleuses migrantes. La politique de la Bosnie-Herzégovine prévoit l'obligation de recueillir des données ventilées par sexe en matière d'emploi et comprend également des dispositions sur la prévention de l'emploi illégal. En Azerbaïdjan et au Pérou, des services d'inspection du travail ont été mis en place pour prévenir les mauvais traitements infligés aux travailleuses migrantes.

D. Recueil de données et recherche

39. Investir pour combler les lacunes en matière de données est un aspect essentiel de l'élaboration de politiques fondées sur les réalités (voir A/HRC/29/36 par. 95).

L'absence de données sur les cas de violence à l'égard des femmes migrantes demeure cependant un sujet de préoccupation. Les données collectées par les États concernent aussi bien l'emploi que la violence à l'égard des femmes et l'immigration. Le Cambodge, la Jamaïque, le Paraguay et les Philippines ont indiqué avoir recueilli des données sur l'émigration, ventilées par sexe.

40. Certains États (Bosnie-Herzégovine, Italie, Jamaïque, Malte, Pérou et Philippines) ont indiqué que les nouvelles approches adoptées pour la collecte de données pourraient accroître les informations sur les travailleuses migrantes. Par exemple, la Bosnie-Herzégovine dispose de lignes directrices sur les méthodes de collecte de données, parallèlement à une base de données destinée à la protection des droits des groupes vulnérables, y compris les femmes migrantes.

41. Certains États (Bosnie-Herzégovine, Émirats arabes unis, Italie et Namibie) ont indiqué que leurs collectes de données sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes en général portent également sur les travailleuses migrantes.

42. Un certain nombre d'États (Bosnie-Herzégovine, Chine, Émirats arabes unis, Japon, Malte, Namibie, Philippines, et Togo) ont déclaré effectuer des recherches, tant officielles qu'en partenariat avec des parties prenantes non gouvernementales, sur des questions liées à la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains, les migrations de main-d'œuvre et la traite des mineurs à des fins de travail et de services domestiques.

E. Mesures de prévention, formation et renforcement des capacités

43. Les stratégies de prévention, par exemple celles qui s'intéressent aux facteurs attractifs de la migration irrégulière, à l'éducation des décideurs et du public, à la formation des migrants et au renforcement de l'inspection du travail, sont cruciales pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et ses racines, notamment la pauvreté et la discrimination sexiste (conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à A/HRC/26/35 paragraphes 71, 73, 78, 98 et 101). Plusieurs États ont rendu compte de l'adoption de mesures de prévention visant à éliminer la violence à l'égard des femmes (Grèce, Italie et Namibie) et la traite des êtres humains en général (Bosnie-Herzégovine, Émirats arabes unis, Jamaïque, Namibie, Paraguay, Pérou, Philippines et Singapour), tandis que d'autres ont également décidé de porter une attention particulière aux femmes travailleuses migrantes (Allemagne, Émirats arabes unis, Grèce, Jamaïque, Philippines, Singapour et Suède). Ont été citées des mesures de prévention comme des opérations de sensibilisation ciblées (notamment sur les communautés migrantes), la diffusion de l'information et l'éducation via des séminaires, l'éducation et la formation aux droits de l'homme, les manuels, les initiatives multimédias, les affiches et les dépliants. Des États ont signalé des campagnes de sensibilisation nationales et locales axées sur une meilleure compréhension de la violence et de la maltraitance à l'égard des femmes, et de l'exploitation des migrants. En Italie, l'accent a été mis au niveau local sur la sensibilisation en milieu scolaire aussi bien que dans les milieux syndicaux et chez les partenaires sociaux. La Namibie a entrepris une campagne dans les médias, sur le thème de la Tolérance nationale zéro contre la violence sexiste. Conscients de l'importance du travail des organisations non gouvernementales et des groupes de femmes dans la production et la diffusion des informations visant à la prévention de

l'exploitation des mauvais traitements à l'encontre des travailleuses migrantes, des États, parmi lesquels la Grèce, la Jamaïque et la Namibie ont indiqué leur soutien à ces organisations.

44. De nombreux États ont indiqué qu'ils avaient investi dans des mesures visant à élargir la compréhension qu'ont les travailleuses migrantes de leurs conditions de travail et de leurs droits. L'Allemagne, les Émirats arabes unis, le Pérou, les Philippines, et Singapour ont intégré une formation préalable au départ dans les programmes d'information relatifs au recrutement des travailleurs migrants, en particulier des travailleuses et travailleurs domestiques. Les Philippines ont lancé une campagne visant à promouvoir la diffusion des connaissances financières et la sécurité financière afin d'encourager l'épargne et de prévenir l'exploitation des migrants. Le Paraguay s'efforce, par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la sécurité sociale, d'accroître les connaissances relatives aux droits à la retraite et à la transférabilité des prestations de retraite.

45. Certains États (Émirats arabes unis, Malte, Pérou, Singapour) visent à renforcer les capacités des agences d'emploi et des employeurs ainsi que des intermédiaires afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des travailleuses migrantes. Singapour fournit aux employeurs des manuels sur leurs responsabilités et obligations et leur demande aussi de suivre une formation sur les droits des migrants et les responsabilités des employeurs.

46. Certains États (Allemagne, Émirats arabes unis, Grèce, Malte, Pérou, Philippines, Suède), ont indiqué qu'ils avaient publié des directives, apporté une assistance et mené des activités de formation à l'intention d'agents de la fonction publique (y compris les membres de l'appareil judiciaire, de la police, du contrôle de l'immigration et les fonctionnaires) sur le thème de l'identification des migrants en danger et des mesures de prévention et de protection des travailleuses migrantes contre l'exploitation et les mauvais traitements. Dans les Émirats arabes unis, les responsables gouvernementaux effectuent des visites sur le terrain afin de trouver la meilleure façon pour résoudre les problèmes que rencontrent les travailleurs domestiques migrants.

F. Protection et assistance

47. Les femmes migrantes qui ont survécu aux violences ont besoin de divers services pour les aider à se remettre de maltraitances passées et pour garantir que les violences ne se reproduisent pas. Plusieurs États (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Émirats arabes unis, Grèce, Jamaïque, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar et Singapour) ont indiqué qu'ils avaient mis en place des services et mécanismes pour protéger ce groupe de femmes, notamment des services d'information pour les victimes de violences. Ces dispositifs ont consisté en services de téléassistance et messageries Internet multilingues et ont fourni une information sur les abris, les dortoirs, l'aide judiciaire, les services de santé, ainsi que les indemnisations et réparations. Certains États (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Philippines et Singapour) ont mis l'accent sur l'importance du partenariat avec les acteurs non étatiques pour la prestation de ces services. L'Allemagne, la Grèce et les Philippines ont fait état de leurs bons résultats et de l'efficacité de leurs services.

48. Singapour a mentionné l'intégration dans les contrôles frontaliers de services offrant aux travailleurs migrants la possibilité de solliciter l'assistance des autorités

chargées de l'immigration et des douanes, en cas d'expulsion de force. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé que de nouvelles mesures soient prises pour garantir aux migrants le droit de quitter leur emploi et de faire valoir leurs plaintes sans crainte de sanctions; et pour veiller à ce que les ambassades et les consulats protègent activement leurs nationaux migrants (A/HRC/26/35 par. 78 et 83).

49. Certains États (Bosnie-Herzégovine, Émirats arabes unis, Jamaïque, Philippines) ont déclaré mener des activités de renforcement des capacités de leurs fonctionnaires gouvernementaux et prestataires de services afin d'améliorer l'exécution des services. Ces initiatives mettent l'accent sur la formation autour des questions de violences fondées sur le sexe, et s'adressent aux magistrats, aux procureurs et aux prestataires de services (Bosnie-Herzégovine, Émirats arabes unis, Jamaïque), et offrent aux policiers une formation sur l'identification et la protection des victimes (Jamaïque et Namibie).

50. Dans certains États, des mécanismes institutionnels traitent les cas de violations des droits du travail et améliorent l'accès à la justice, notamment pour les migrants employés de maison. La Namibie veille à ce que les inspecteurs du travail agissent en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux pour mieux détecter les cas de non-respect des obligations relatives à l'emploi de travailleurs migrants. Certains pays, dont les Émirats arabes unis et Singapour, ont mis en place des mécanismes visant à fournir des informations et un appui aux travailleurs migrants en cas de conflits liés au travail. Singapour offre des services par l'intermédiaire de son Ministère de la main-d'œuvre, soit directement, soit par des services d'assistance téléphonique d'urgence; le Ministère offre également d'autres possibilités d'emploi aux victimes pendant la durée des enquêtes dans les affaires de traite des personnes.

G. Coopération bilatérale, régionale, internationale et autres formes de coopération

51. La coopération bilatérale et multilatérale est essentielle pour prévenir et combattre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes. En Jamaïque, la législation nationale relative à la réglementation des migrations a été supplantée dans une large mesure par le recours à des accords bilatéraux entre pays, par exemple dans le cadre de programmes de migration circulaire avec le Canada et les États-Unis d'Amérique. Le Pérou s'emploie, en collaboration avec la Bolivie (État plurinational de), le Chili, la Colombie et l'Équateur, à lutter contre la traite des êtres humains et à faciliter l'accès aux voies de migration légales. Les Philippines ont conclu un certain nombre d'accords et de mémorandums d'accord, notamment avec des institutions de la République de Corée et du Japon, sur l'installation des migrants pour raison de mariage ainsi que l'assistance et les services de conseil fournis aux Philippines migrant pour raison de mariage dans le pays de destination. Le Cambodge a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux sur la traite des êtres humains et les migrations de main-d'œuvre avec la Chine, la République de Corée, la Malaisie, le Qatar et la Thaïlande. Le Togo s'efforce dans le cadre d'accords bilatéraux avec le Ghana, le Bénin et le Nigéria, à prévenir la traite des femmes et des mineurs. Les États ayant communiqué des informations, dont les Émirats arabes unis, la Jamaïque et les Philippines, échangent des

renseignements avec des institutions étrangères et internationales pour améliorer le repérage et la prévention de la traite des êtres humains.

52. Les États coopèrent aussi sur une base multilatérale au sein de cadres régionaux tels que l'ASEAN, la Communauté et le Marché commun des Caraïbes (CARICOM), le Marché commun du Sud (MERCOSUR), et l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR) en Amérique du Sud, ou dans l'Union européenne. Singapour travaille, en collaboration avec l'ASEAN, à un instrument qui permettra de mettre en œuvre la Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants. La Jamaïque a évoqué sa participation, en 2013, au Forum des Caraïbes sur la population, les migrations et le développement. Les Émirats arabes unis ont participé à la deuxième Réunion universitaire de la police arabe sur les droits de l'homme dans les secteurs de la sécurité et à la troisième réunion de la délégation du Comité conjoint émirien-européen sur les questions des droits de l'homme. Les Émirats arabes unis ont également déclaré avoir reçu un certain nombre de délégations d'organisations internationales, notamment la Présidente de l'Association internationale des femmes et une délégation du Comité arabe des droits de l'homme, de la Ligue des États arabes. La Jamaïque, parmi d'autres États ayant communiqué des informations, a participé à des forums mondiaux sur la migration et le développement, y compris le Dialogue de haut niveau et le Forum mondial sur la migration et le développement.

V. Initiatives de certaines entités des Nations Unies et de l'Organisation internationale pour les migrations à l'appui de l'action menée par les pays

A. Recherche et collecte de données

53. L'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées apportent leur soutien à une disponibilité accrue des données sur les migrantes et les enfants, notamment sur la violence à leur égard, par exemple par la mise en place d'observatoires et de processus de collecte. L'OIT a aidé l'ASEAN à créer sa base de données statistique sur les migrations internationales de main-d'œuvre. Les données ainsi collectées seront ventilées par sexe afin de permettre une compréhension plus fine des différences entre les hommes et les femmes dans les décisions prises en matière de migration et les résultats qui en découlent. Au Costa Rica le système de registre du Département de l'inspection du travail (SILAC) a été mis à jour récemment, avec l'appui de l'OIT. Parmi les changements, il faut citer l'ajout d'indicateurs relatifs aux travailleurs migrants et la ventilation par sexe. Le système permettra de fournir des données sur les types de mauvais traitement le plus souvent commis à l'encontre des migrants, hommes et femmes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés continue de recueillir des données sur la violence sexiste dans le cadre d'un système de gestion de l'information, pour aider les agents humanitaires à répondre aux violences sexuelles et sexistes, notamment en fournissant une aide judiciaire. L'OIM a créé une base de données ventilée par sexe et par âge, afin de suivre les décès de migrants aux frontières⁴⁰.

⁴⁰ Voir: http://publications.iom.int/bookstore/free/FatalJourneys_CountingtheUncounted.pdf

B. Appui à l'élaboration des lois et des politiques

54. Des entités du système des Nations Unies et l'OIM ont collaboré avec les autorités nationales pour faire en sorte que les lois apportent une réponse cohérente en matière de protection, assistance et prévention en ce qui concerne la violence à l'égard des travailleuses migrantes et des migrantes victimes de la traite. Au Cambodge, l'OIT travaille en collaboration avec le Gouvernement, et exige que: les agences de recrutement soient régulièrement inspectées par le Ministère de la main-d'œuvre; des avocats soient mis à la disposition des migrants engagés dans une procédure judiciaire à l'étranger; les contrats entre les agences et les travailleurs étrangers soient rédigés en langue khmère et précisent les conditions de travail, le statut de l'emploi, le type de travail à faire, et les avantages; les centres de formation garantissent des normes de vie décentes. ONU-Femmes apporte son soutien à une série d'initiatives visant à accroître la protection de millions de travailleuses étrangères, et à améliorer leurs conditions d'emploi, y compris pour les femmes migrantes employées comme domestiques. Des mesures ont été convenues lors de la troisième réunion consultative ministérielle du Dialogue d'Abou Dhabi (Koweït, novembre 2014), avec notamment l'introduction d'un contrat de travail normalisé qui prévoit les conditions minimales d'un travail décent, afin de protéger de la violence et des mauvais traitements les employées de maison venues d'Asie pour travailler dans les États du Golfe. Avec l'appui technique d'ONU-Femmes et le soutien argumenté des États membres du processus de Colombo (Sri Lanka, Afghanistan, Bangladesh, Inde; Thaïlande, Viet Nam; Chine; Népal; Indonésie; Pakistan; Philippines), l'ONU a préparé le contrat-type qui avait été souhaité. Le contrat normalisé est actuellement examiné par les États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe⁴¹, ⁴². L'OIT, ONU-Femmes, ainsi qu'un certain nombre de syndicats nationaux et internationaux ont continué d'appuyer la ratification de la Convention n° 189 et de la Recommandation 201. Au 24 juin 2015, 21 États Membres avaient ratifié la Convention, dont 13 sont des pays importateurs de main-d'œuvre.

C. Activités de plaidoyer, de sensibilisation et de renforcement des capacités

55. Les entités du système des Nations Unies et de l'OIM ont maintenu leur appui aux activités de plaidoyer, de sensibilisation et de renforcement des capacités dans le souci de prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Ces activités prévoient notamment de fournir une aide aux partenaires nationaux en vue d'élargir l'accès des travailleuses migrantes à un emploi et de meilleurs services de recrutement, y compris par des codes de conduite (OIM, ONU-Femmes et OIT). Les organismes des Nations Unies ont élaboré et diffusé des informations et mené en direction des travailleuses migrantes, dont les employées de maison, des campagnes de sensibilisation à l'utilisation des voies légales de migration ainsi qu'à la protection des droits de l'homme et du travail, par le truchement des médias, des groupes d'alerte communautaires et des programmes conjoints (ONU-Femmes, OIT

⁴¹ Le Conseil de coopération du Golfe est une union politique et économique qui réunit tous les États arabes du Golfe persique, à l'exception de l'Iraq. Les États Membres du Conseil de coopération du Golfe sont le Bahreïn, l'Arabie saoudite, le Koweït, Oman, le Qatar, et les Émirats arabes unis.

⁴² Voir: <http://www.asiantribune.com/node/85968>

et OIM). ONU-Femmes s'est rapproché de différents ministères pour développer l'accès des femmes à l'information sur l'immigration sans danger. En 2014, le Comité de la Cour suprême indienne sur l'immigration sans danger et la prévention de la traite des êtres humains a validé un recueil de procédures opératoires standard qui définissent le rôle joué par les ministères gouvernementaux compétents dans la prévention de la traite des femmes. Au Costa Rica, l'appareil judiciaire est en train de réaliser avec l'appui de l'OIT une campagne de sensibilisation des travailleurs migrants, hommes et femmes, à leurs droits, même lorsqu'ils sont en situation irrégulière.

56. Les entités des Nations Unies ont appuyé les efforts nationaux tendant à renforcer la protection des travailleuses migrantes, notamment celles qui ont survécu à la violence, et à accroître leur accès à la justice. Au Cambodge, en Malaisie, au Myanmar, en République démocratique populaire lao, en Thaïlande et au Viet Nam, les Centres de ressources pour les travailleurs migrants, soutenus par l'OIT, offrent à ces derniers des informations, une formation, des conseils et une assistance juridiques avant leur départ dans le pays de destination, ainsi qu'à leur retour. Ils sont soit directement liés à des agences gouvernementales pour l'emploi, soit gérés par des syndicats ou des organisations de la société civile.

VI. Conclusions et recommandations

Conclusions

57. Les États ont pris des mesures aux niveaux national, régional et mondial pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et faire face à la complexité croissante de flux migratoires de plus en plus diversifiés. Il ressort cependant de l'évolution des contextes migratoires observée par les États Membres et les organismes des Nations Unies que les femmes migrantes utilisent des moyens de plus en plus dangereux, notamment le passage de clandestins, qui les mettent en danger et accroissent le risque qu'elles se retrouvent dans le secteur informel, aléatoire et précaire dans le pays hôte, et donc plus vulnérables à l'exploitation et à la violence.

58. Un nombre toujours plus grand d'États sont parties aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) (Convention n° 189). Davantage d'États Membres ratifient ou signent les instruments régionaux portant sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment les travailleuses migrantes, ou contribuent aux négociations dans ce domaine.

59. Des partenariats bilatéraux et multilatéraux ont été également établis et fournissent un cadre solide à la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Des législations et des politiques plus approfondies restent cependant nécessaires et devront prendre en compte les travailleuses migrantes, notamment les employées domestiques, et renforcer les mécanismes et les systèmes de surveillance destinés à favoriser l'accès à la justice.

60. Bien que davantage d'États aient adopté et mis en œuvre des cadres politiques et normatifs mondiaux pour protéger les travailleuses migrantes de toute discrimination et violence, de grandes lacunes persistent, en particulier

dans les domaines suivants : l'élaboration de mesures ciblées contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte de leur situation particulière; l'existence de mécanismes pour la collecte et la diffusion systématiques, régulières et nationales de données ventilées par sexe sur la question de la violence à l'égard des travailleurs migrants; les travaux de recherche et d'analyse en vue d'informer et évaluer les politiques et les programmes; la diffusion d'informations aux femmes travailleuses migrantes sur l'accès à la justice, notamment sur les difficultés existantes et les mesures d'amélioration; l'établissement plus systématique de rapports sur les résultats et l'incidence des lois et des politiques.

Recommandations

61. Les États sont encouragés à appliquer les recommandations énoncées ci-dessous pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes et accroître leur accès à la justice.

62. Les États doivent continuer de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux, en privilégiant la ratification et l'application de la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) (Convention n° 189), et la Recommandation (201) correspondante, où sont énoncés les engagements fondamentaux pris pour que les travailleurs domestiques, notamment les travailleurs domestiques migrants, aient accès à un travail décent.

63. Les États doivent faire en sorte que les législations nationales protègent les travailleuses migrantes, notamment les employées de maison, et prévoient des mécanismes solides de surveillance, d'enregistrement des plaintes et de règlement des conflits conformes aux conventions de l'OIT et aux instruments correspondants des Nations Unies.

64. Les États doivent également se pencher sur les facteurs qui incitent les femmes à migrer illégalement. Il est nécessaire, par exemple, de réduire les déficits des pays importateurs de main-d'œuvre dans le domaine de la santé et de réglementer, d'officialiser, de professionnaliser et de protéger les clauses et conditions d'emploi dans ces secteurs d'activité.

65. Les États doivent renforcer la collecte et la diffusion des données ventilées par sexe ainsi que des travaux de recherche et d'analyse sur la migration, la violence à l'égard des migrantes et les violations de leurs droits à toutes les étapes du processus migratoire, leur garantissant protection et assistance, notamment en matière de justice. La collecte de données ventilées par sexe sur le nombre de décès de migrants aux frontières internationales fait partie de ces travaux.

66. Les États doivent continuer de travailler avec les acteurs non étatiques pour promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que d'autres activités de prévention de la violence. Pour que les travailleurs migrants puissent mieux comprendre leurs droits et signaler les mauvais traitements, les syndicats et les acteurs de la société civile doivent être encouragés à travailler en collaboration avec les migrants et avoir les moyens de le faire. Les ministères du travail et le secteur privé peuvent également collaborer avec les agences de recrutement et d'emploi et les employeurs, pour changer les politiques concernant les travailleuses migrantes. Les médias, les agents de la

fonction publique et l'ensemble de la population, tant dans les pays d'origine que de destination, devraient disposer de plus d'informations, ce qui permettrait de mettre les connaissances à disposition et d'adapter les services aux groupes ciblés.

67. Les États doivent renforcer les systèmes d'aide aux victimes d'actes de violence conçus dans une langue et une culture qu'elles comprennent et qui leur permettent d'avoir accès à ces services conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, indépendamment de leur statut de migrant. Cet appui comprend la communication de l'information sur les droits des travailleuses migrantes, la mise en place de permanences téléphoniques, un suivi, des mécanismes de règlement des différends, une assistance juridique, des services psychologiques, médicaux et sociaux, ainsi que l'accès à des centres d'accueil.

68. Les États doivent continuer de conclure et d'appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux visant à garantir la protection des droits de toutes les travailleuses migrantes.

69. Le système des Nations Unies et les entités apparentées doivent poursuivre leurs efforts en vue de renforcer les partenariats avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les coopératives et les associations venant en aide aux travailleuses migrantes. Ces instances doivent coordonner leur action à l'appui d'une réelle mise en œuvre des obligations et normes internationales et régionales, améliorer leur efficacité et renforcer les résultats positifs pour les travailleuses migrantes. En outre, elles doivent s'attacher à faire en sorte que la migration et les droits des migrants soient correctement pris en compte dans les processus intergouvernementaux à venir, en particulier les objectifs de développement durable, notamment les buts et les cibles liés à la réduction de la pauvreté et des inégalités, l'amélioration de l'emploi et des droits des travailleurs, et la réalisation de l'égalité des sexes et de sociétés pacifiques.
